

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°127/2026

Portant réglementation de la circulation et stationnement
Square de la Paix,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 03/09/2026, présentée par la société DURAN
DURAN sise 112 Chemin de Remoulins à SERNHAC (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux de réfection de façade, la circulation et le
stationnement sera règlementée de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026, la circulation ne
sera pas interrompue le temps des travaux. Le stationnement sera interdit sur
la zone des travaux et sera matérialisé par des barrières de ville.

L'échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit
et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni
au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux
appareils d'éclairage.

Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture et d'un masque sur
toute sa hauteur en ce qui concerne l'échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAN DURAN et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- L'entreprise DURAN DURAN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 03/09/2026

Le Maire

Gaël DUPRÉ

ARRÊTÉ D'EXECUTION
PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTE DE 03/09/2026
LE MAIRE
Mairie de SERNHAC

Mairie de SERNHAC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecoursitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication

03/09/2026.